

Mars 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

4 mars
1920

abrogeant

celle du 29 novembre 1918 concernant la réduction générale du prix du lait de consommation et le prix du pain, ainsi que l'arrêté du 10 septembre 1919 relatif aux subventions pour la réduction générale du prix du lait de consommation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 février 1920 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais,

arrête:

1° L'ordonnance cantonale du 29 novembre 1918 concernant la réduction générale du prix du lait de consommation et le prix du pain, ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 septembre 1919 relatif aux subventions pour la réduction générale du prix du lait de consommation, sont abrogés.

2° Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1^{er} avril 1920. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

4 mars
1920

Ordonnance

concernant

les prix maxima du bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête :

1. Les prix maxima du bois dur, qui ont été élevés par décision du Département fédéral de l'intérieur du 1^{er} mars 1920 concernant le commerce interne du bois de feu et qui entrent en vigueur le 15 mars 1920, sont déclarés valables aussi pour le canton de Berne à partir de la même date, et l'article 12 de l'ordonnance du 2 décembre 1919 concernant l'approvisionnement du canton en bois de feu est modifié dans ce sens.

2. Les prix maxima suivants font donc règle à partir du 15 mars 1920:

Bois vendu au volume, par stère :

	Quartiers fr.	Rondins fr.
Charme, hêtre, érable, chêne, bouleau et ormeau, pur ou mélangé	30—37	25—30
Dosseaux, coënnaux : bois dur . . .	25—30	

Bois vendu au poids, par quintal :

	fr.
Bois dur (non compris le châtaigner)	5.50—7.—

3. Les autres dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1919 restent en vigueur sans changements.

4 mars
1920

Berne, le 4 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le chancelier,

Rudolf.

6 mars
1920

Ordonnance

sur

l'assistance des chômeurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919
sur l'assistance des chômeurs ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Exécution dans le canton.

Article premier. L'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs, ressortit à l'Office cantonal du travail, qui relève de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. L'Office cantonal du travail exerce dans ce domaine les attributions énoncées en l'art. 3 de l'ordonnance du 8 avril 1919 portant institution dudit office.

Art. 3. Dans chaque commune le conseil municipal désignera un office communal d'assistance en cas de chômage. Plusieurs communes peuvent cependant s'entendre pour établir un office unique, moyennant l'agrément de la Direction de l'intérieur.

2° Délai d'attente.

Art. 4. Pour avoir droit à l'assistance, les chômeurs venus du dehors dans le canton de Berne doivent justifier d'un séjour de trois mois sur le territoire bernois.

6 mars
1920

Les communes très peuplées, de même que celles où des circonstances spéciales font paraître juste d'exiger des chômeurs venus d'autres localités un certain séjour quant à l'acquisition du droit à l'assistance, peuvent également fixer un délai d'attente de trois mois au maximum pour l'assistance de personnes venues d'une autre commune.

Toute décision y relative du conseil municipal sera soumise à la sanction de la Direction de l'intérieur et publiée dans la Feuille officielle.

3° Répartition des frais d'assistance.

Art. 5. Les communes assument la moitié des prestations incombant au canton à teneur des art. 14 et 22, paragr. 3, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919.

Art. 6. Quant aux employés et ouvriers licenciés d'une administration ou entreprise communale, la commune intéressée supporte entièrement l'assistance fournie à ce personnel au moyen des deniers publics pendant les six mois qui suivent le licenciement (art. 15, paragr. 5, de l'arrêté du Conseil fédéral).

4° Autorités chargées de vider les contestations.

Art. 7. Aux fins de trancher les litiges résultant du refus de l'assistance en cas de chômage (art. 27 de l'arrêté du Conseil fédéral), il est institué pour chacun des ressorts d'assises du canton un office de conciliation, composé d'un président et de quatre autres membres.

Art. 8. Les fonctions du président et de deux des membres de l'office sont exercées par les membres permanents (président et deux membres) de la chambre de conciliation de l'arrondissement, désignée conformément à l'art. 3 du décret du 21 mars 1910 concernant

6 mars
1920

les chambres de conciliation. Un autre des membres est nommé par le Conseil-exécutif à titre de représentant de l'Etat. Comme quatrième membre, non permanent, la commune en cause désigne un représentant.

Le conseil de chaque commune municipale nomme le représentant de celle-ci au sein de l'office de conciliation et deux suppléants. Le Conseil-exécutif désigne de même deux suppléants quant au représentant de l'Etat.

Art. 9. La commission arbitrale chargée de vider les contestations en matière de répartition des frais de l'assistance, se compose pour chaque arrondissement d'assises du président de l'office de conciliation, qui préside également la commission, de deux représentants des chefs d'entreprise, d'un représentant de l'Etat et d'un représentant de la commune intéressée.

Art. 10. Les représentants des chefs d'entreprise ainsi que deux suppléants pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil-exécutif, sur une double présentation faite par les chefs d'entreprise de l'arrondissement pour chacune des nominations à effectuer.

Le Conseil-exécutif nomme de même pour chacun des arrondissements le représentant de l'Etat et deux suppléants.

Le conseil de chaque commune municipale désigne de son côté le représentant de celle-ci et deux suppléants.

Comme membres de la commission arbitrale peuvent être désignés des membres de l'office de conciliation (art. 7.)

5° Mode de procéder en cas de contestation.

Art. 11. La procédure à suivre devant les offices de conciliation et les commissions arbitrales est régie

par les dispositions des art. 11 et suivants, sauf les art. 18, 19, 20 et 22, du décret du 21 mars 1910 sur les chambres de conciliation, ainsi que par les art. 39 à 49 du décret du 22 du même mois concernant les conseils de prud'hommes, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à des dispositions de la présente ordonnance.

6 mars
1920

Par analogie avec l'art. 26 du décret du 22 mars 1910 précité, il est loisible au secrétaire de l'office de conciliation d'établir les faits autant que possible avant de décerner les citations, et de chercher à concilier les parties sans l'intervention de l'office.

Art. 12. Si l'une des parties fait défaut à l'audience sans motif suffisant et néglige de produire ses allégués par écrit, l'office de conciliation prononce sur le vu des pièces.

La partie défaillante ne peut pas exiger la fixation d'une nouvelle audience.

6° Dispositions finales.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

6 mars 1920

Ordonnance

concernant

le paiement des subventions accordées pour la lutte contre le chômage et l'encouragement de la construction de bâtiments.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 27 de l'ordonnance du 11 juillet
1919 concernant la lutte contre le chômage,

arrête :

Domaine
d'application.

Article premier. Les subventions accordées par la Confédération, le canton, les communes et les particuliers en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, notamment de travaux dits de chômage, en vertu de celui du 15 juillet 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments ainsi qu'en vertu de l'ordonnance cantonale du 11 du même mois, seront versées conformément aux dispositions qui suivent :

I. Subventions selon l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 concernant la lutte contre le chômage par l'exécution de divers travaux, en particulier de travaux dits de chômage.

Office de paie-
ment.

Art. 2. Les subventions prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 sont payées :

- 1° celles de la Confédération et du canton, par la Direction qui a traité la requête et l'a soumise au Conseil-exécutif ;
- 2° celles des communes ou de tiers, par les communes.

Art. 3. Aux requêtes tendant à l'allocation d'une subvention sera jointe une attestation des autorités communales, renseignant :

6 mars 1920
Contrôle
des communes.

- 1° sur l'état des travaux, lorsqu'il s'agit du paiement d'acomptes ;
- 2° sur la concordance entre l'exécution de la construction et le compte y relatif, lorsqu'il s'agit du paiement du solde de la subvention.

Art. 4. Les autorités chargées de l'examen des comptes de construction peuvent faire des déductions convenables lorsque les prix de construction et des matériaux dépassent ceux en usage dans la localité.

Contrôle
de l'Etat.

Art. 5. Le propriétaire du bâtiment peut former opposition contre les déductions faites en vertu de l'art. 4 ci-dessus, dans un délai de dix jours à compter de la notification, devant la commission de recours que désigne le Département fédéral de l'économie publique.

Droit de recours
du propriétaire
du bâtiment.

Le recours doit être adressé au secrétariat de ladite commission (Office fédéral du chômage, à Berne).

Art. 6. Les indemnités pour moindre travail sont payées par l'autorité désignée en l'art. 2, n° 1.

Indemnités
pour moindre
travail.

Pour le surplus ce sont les prescriptions fédérales qui font règle.

II. Subventions selon l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments.

A. Droits de la Confédération, du canton, des communes et des tiers; garantie d'iceux.

Art. 7. La Confédération, le canton, les communes et les particuliers qui accordent des subsides conformément à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 ont droit, en proportion de leur participation, à la moitié

I. Subventions
suivant l'art. 3
de l'arrêté du
Conseil fédéral.
Participation
aux bénéfices.
a) Principe.

6 mars 1920 du bénéfice réalisé sur l'immeuble par des transferts de propriété dans les 15 ans du jour de l'annotation au registre foncier (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral).

b) Calculs.

1. Etendue
du bénéfice.

Art. 8. Par bénéfice, il faut entendre la différence entre le prix de vente réalisé lors d'une mutation et le prix de revient.

Par prix de revient, on entend la somme du coût total de la construction et de la valeur vénale du terrain, moins les subventions accordées par la Confédération, le canton, les communes ou les particuliers, selon l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Par prix de vente on entend la valeur intégrale de toutes les prestations, exprimées ou déterminables en une somme d'argent, auxquelles l'acquéreur s'oblige sous quelque forme que ce soit à l'égard de l'aliénateur ou d'une tierce personne.

En cas d'échange, c'est la valeur vénale des objets reçus en échange qui vaut prix de vente. Si toutefois les actes présentés au conservateur du registre foncier indiquent un prix plus élevé que celui dont les parties sont convenues en réalité, c'est ce prix supérieur qui fait règle.

2. Déductions.

Art. 9. Outre les défalcatons prévues en l'art. 8 ci-dessus, peuvent être déduits du bénéfice :

- a) les droits de mutation, frais d'acte et étrennes (sols par franc) payés par le vendeur lors de l'acquisition du terrain ;
- b) les frais causés par l'aliénation (frais d'annonces et d'intermédiaire), ces débours ne pouvant cependant être comptés qu'au taux usuel moyen, à moins que l'intéressé ne justifie dûment d'un montant supérieur ;

c) la valeur effective des objets mobiliers vendus avec l'immeuble, pour autant qu'ils n'ont pas le caractère d'accessoires. 6 mars 1920

Quiconque entend faire pareilles déductions, doit présenter, au bureau du registre foncier, en même temps que l'acte de vente, une requête écrite à laquelle seront jointes toutes pièces à l'appui, telles que comptes, quittances, etc.

Si l'Office cantonal du travail ne peut admettre les déductions réclamées par le propriétaire du bâtiment, il soumet les pièces, avec un rapport, au Conseil-exécutif, qui statue souverainement.

Art. 10. La participation au bénéfice de la Confédération, du canton, des communes et des tiers, telle qu'elle est prévue à l'art. 7, sera garantie par une annotation au registre foncier selon l'art. 959 du C. c. s.

c) Garantie et recouvrement de la part de bénéfice.

1. Annotation au registre foncier.

Art. 11. Le conservateur du registre foncier communiquera à l'Office cantonal du travail toutes les mutations immobilières sujettes à l'annotation prévue à l'art. 10, en indiquant:

2. Obligations du conservateur du registre foncier en cas de mutation.

- 1° le genre de la mutation (vente, échange, succession, expropriation, etc.);
- 2° le montant du prix de vente ou de cession et les autres prestations assumées par l'acquéreur aux termes du contrat;
- 3° si, de l'avis du conservateur, le prix de vente, de cession ou d'échange est juste.

Si l'intéressé entend faire les déductions prévues en l'art. 9, le conservateur du registre foncier joindra à sa communication la demande y relative, avec toutes les pièces à l'appui.

6 mars 1920
3. Echéances.

Art. 12. La part du bénéfice est exigible au moment de l'inscription de la mutation au registre foncier et elle porte intérêts au 5 % dès ce moment.

4. Perception
et répartition
entre les
intéressés.

Art. 13. Ladite part est encaissée par l'Office cantonal du travail, qui procède également à la répartition des sommes rentrées entre la Confédération, le canton, les communes et les tiers, proportionnellement à leur participation respective.

5. Radiation
de l'annotation
au registre
foncier.

Art. 14. Lorsque la part du bénéfice permet de rembourser complètement les subventions fédérale, cantonale, communale et des tiers, et que les paiements de ce chef se trouvent effectués, l'Office cantonal du travail délivre l'autorisation de radier l'annotation au registre foncier.

L'annotation devient nulle dans tous les cas, lorsqu'il s'est écoulé 15 ans à compter du jour où elle a été faite et qu'à ce moment-là aucun acte de mutation n'est inscrit au Journal.

II. Prêts suivant
l'art. 4 de l'ar-
rêté du Conseil
fédéral.

1. Gage im-
mobilier.

Art. 15. A titre de garantie pour les prêts selon l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, la Confédération, le canton, les communes ou les tiers jouissent d'un droit de gage immobilier à constituer sur la construction subventionnée.

Ce droit de gage en faveurs des prêteurs ne peut pas, avec ceux qui le priment, excéder le 65 % de la valeur d'établissement de l'immeuble, par quoi on entend la somme des frais totaux de construction et de la valeur vénale du terrain.

L'Office cantonal du travail indiquera dans chaque cas au conservateur du registre foncier la valeur d'établissement de l'immeuble.

Art. 16. Le droit de gage immobilier sera constitué sous forme de cédule hypothécaire.

6 mars 1920

2. Forme du gage.

Art. 17. Cette cédule hypothécaire sera établie au nom de la Confédération suisse et de l'Etat de Berne, dans la mesure de leur participation respective.

3. Contenu du titre de gage.

Elle devra énoncer les conditions suivantes :

- 1° dénonciation de l'emprunt par le créancier, moyennant un avertissement de six mois, à l'expiration de 15 ans à partir de l'inscription du gage immobilier au registre foncier ;
- 2° faculté du débiteur de racheter en tout temps le gage ;
- 3° productivité d'intérêt au 4 % du capital dû.

Les autres conditions de la cédule seront arrêtées par l'Office cantonal du travail conjointement avec la Caisse hypothécaire.

Art. 18. Le créancier a le droit de céder son titre.

4. Droit de cession du titre.

Art. 19. Les cédules hypothécaires sont gérées par la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

5. Gérance des titres.

L'Office cantonal du travail lui transmet à cet effet les titres après l'établissement du compte avec le propriétaire du bâtiment et lui délivre en même temps un certificat concernant les parts afférentes à la Confédération, au canton, aux communes et aux tiers.

Toutes les opérations se rapportant à la gérance des titres, telles que dénonciations, mains-levées de gage, déclarations de postériorité de gage, délivrance de quittances, autorisations de radiation, etc., sont l'affaire de la Caisse hypothécaire.

Si le débiteur effectue des remboursements, c'est de même la Caisse hypothécaire qui les répartit entre la Confédération, le canton, les communes et les tiers, toujours en proportion de leur participation.

6 mars 1920

6. Déchéance du droit au bénéfice; poursuites pénales.

Art. 20. Celui qui, intentionnellement, par de fausses indications ou de toute autre façon illicite, se soustrait ou tente de se soustraire aux obligations lui incombant à teneur des art. 7 et suivants de la présente ordonnance, perd toute part au bénéfice, sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant (art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919).

B. Versement des subventions et des prêts.

I. Subventions selon l'art. 3 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 21. Les subventions de la Confédération, du canton, des communes et des tiers sont versées par l'intermédiaire de l'Office cantonal du travail, savoir:

1° Pour les constructions neuves:

le 75 %:

- a) une fois la maçonnerie des caves terminée;
- b) après inscription, au registre foncier, de l'annotation concernant la participation au bénéfice;
- c) après versement, par les communes et les tiers de la part qu'ils assument.

le solde:

- a) après que le bâtiment est terminé et sur le vu du compte de construction vérifié et approuvé par l'autorité cantonale;
- b) après que les communes et les tiers ont versé la part par eux assumée.

2° Pour les transformations:

- a) acompte du 50 %, après la mise en œuvre des travaux;
- b) versement du solde, une fois les travaux terminés et sur le vu du compte de construction vérifié et approuvé par l'autorité cantonale.

II. Prêts selon l'art. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral.

Art. 22. Les prêts sont versés par l'intermédiaire de l'Office cantonal du travail, savoir:

6 mars 1920

Le 75 % :

- a) lorsque le gros œuvre est terminé et que le bâtiment est sous toit;
- b) lorsque la cédula hypothécaire pour le montant total du prêt est constituée et que le titre a été remis à l'Office cantonal du travail;
- c) lorsqu'il a été établi que les artisans intéressés ont été satisfaits entièrement, jusqu'à concurrence de la valeur de tous les gages de rang antérieur grevant la construction, la valeur vénale de l'assise du bâtiment pouvant d'ailleurs être déduite du montant du gage immobilier;
- d) après que les communes et les tiers ont versé à l'Office cantonal du travail la part assumée par eux.

Le solde du 25 % :

- a) une fois le compte de construction vérifié et approuvé conformément à l'art. 24 de la présente ordonnance;
- b) après qu'il a été établi que les artisans intéressés ont été satisfaits entièrement, jusqu'à concurrence de la valeur de tous les gages de rang antérieur grevant la construction et, en outre, jusqu'à concurrence de la somme des versements partiels sur subventions et emprunts effectués par la Confédération, le canton, la commune et des tiers, en conformité des art. 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, la valeur vénale de l'assise du bâtiment pouvant d'ailleurs être déduite du montant du gage immobilier;
- c) une fois que les communes et les tiers ont versé à l'Office cantonal du travail la part assumée par eux.

Art. 23. Toutes les demandes tendant au paiement de termes ou soldes de subventions, doivent être adressées aux communes dans lesquelles les constructions dont il s'agit sont situées.

III. Dispositions communes en matière de subventions et de prêts.

1. Contrôle des communes.

6 mars 1920

Les communes sont tenues de transmettre les requêtes de ce chef, avec les attestations suivantes, à l'Office cantonal du travail, savoir:

Lorsqu'il s'agit de requêtes tendant au paiement d'une partie de la subvention ou de l'emprunt: une attestation indiquant l'état d'avancement des travaux.

Pour les demandes en paiement du solde de la subvention ou de l'emprunt:

- a) un certificat constatant que l'exécution des travaux est conforme au compte de construction;
- b) un certificat établissant que les prix d'unité fixés dans le compte de construction correspondent à ceux en usage dans la localité.

2. Contrôle de l'Etat.

a) Examen du compte de construction

Art. 24. L'Office cantonal du travail a le droit de faire des déductions appropriées lorsqu'en examinant le compte de construction il constate que les prix de construction et des matériaux dépassent ceux en usage dans la localité.

b) Fixation du rapport locatif.

Art. 25. Pendant une période de 15 ans, le rapport locatif annuel de toutes les constructions neuves érigées dans le canton et ayant bénéficié d'une subvention quelconque en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 juillet 1919, ne doit pas excéder le 6 à 7% du prix de revient.

L'Office cantonal du travail détermine la somme y relative lors de l'examen du compte de construction.

Il lui est loisible de s'assurer en tout temps si le propriétaire du bâtiment se conforme à la prescription susénoncée.

Lorsque le propriétaire habite personnellement le bâtiment construit, il y a lieu de porter en compte un loyer convenable pour son logement.

Art. 26. Le propriétaire du bâtiment peut former opposition contre les déductions faites en vertu de l'art. 24 ci-dessus, dans les 10 jours de la notification, devant la commission de recours que désigne le Département fédéral de l'économie publique.

6 mars 1920
3. Droit de recours du propriétaire.

Le recours doit être adressé au secrétariat de cette commission (Office fédéral du chômage, à Berne).

III. Dispositions finales.

Art. 27. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 6 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif;

Le vice-président,

Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

16 mars
1920

Ordonnance

supprimant

le Bureau cantonal de l'alimentation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par application de l'article 22 de l'ordonnance du 3 août 1917 concernant le Bureau cantonal de l'alimentation,

arrête :

1. Le Bureau cantonal de l'alimentation sera supprimé au 30 juin 1920, à l'exception du service de contrôle concernant l'action de secours, lequel, dès cette date, ressortira à la Direction de l'intérieur.

2. L'arrêté du Conseil-exécutif n° 4009 du 14 juin 1919 est applicable par analogie quant aux traitements des fonctionnaires congédiés à la date susmentionnée.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Ordonnance

16 mars
1920

qui

abroge celle du 9 février 1917 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise, par l'intermédiaire des cantons, de denrées monopolisées.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 4 mars 1920 concernant la suppression du rationnement du sucre,

arrête:

Article premier. L'ordonnance du 9 février 1917 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise, par l'intermédiaire des cantons, de denrées monopolisées, est abrogée.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 1920. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r C. Moser.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

21 mars
1920

LOI

sur

la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Participation de l'Etat à la construction des chemins de fer.

Article premier. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après désignées, dans la mesure et sous les conditions déterminées par la présente loi:

- 1° Meiringen-Innertkirchen-Guttannen;
- 2° Frutigen-Adelboden ou Kandersteg-Adelboden;
- 3° Thoune-Scherzligen;
- 4° Thoune-Schwarzenegg;
- 5° Thoune-Burgistein-Schwarzenbourg-Fribourg;
- 6° Burgistein-Wattenwil-Wimmis, éventuellement Spiez;
- 7° Worb, raccordement à la ligne Berthoud-Thoune et à la ligne Ramsei-Huttwil par Obergoldbach;
- 8° Zollikofen-Berne;
- 9° Herzogenbuchsee-Koppigen-Utzenstorf-Lyss et Koppigen-Kirchberg;

- 10° Herzogenbuchsee-Wangen-Wiedlisbach ;
- 11° Herzogenbuchsee-Bleienbach-Langenthal ;
- 12° Berne-Aarberg-Bienne ;
- 13° Lyss-Worben, avec raccordement à la ligne à voie étroite Aarberg-Bienne ;
- 14° Bienne-Montménénil-Büren ;
- 15° Nidau-Bienne ;
- 16° Anet-Cerlier-Neuveville ;
- 17° Neuveville-Lignièrès-Nods ;
- 18° Reconvilier-Bellelay ;
- 19° Delémont-Mervelier ;
- 20° Laufon-Breitenbach ;
- 21° Porrentruy-Damvant, éventuellement Porrentruy-Lugnez ;
- 22° Alle-Miécourt-Charmoille-Fregiécourt-Cornol-Courgenay ;
- 23° Réchésy-Beurnevésin-Bonfol.

21 mars
1920

Si une gare unique raccordée à une station de navigation est établie à Thoune, le Grand Conseil pourra attribuer à cette dernière, dans les limites de la présente loi, une subvention en lieu et place de celle qui reviendrait à la voie ferrée Thoune-Scherzligen.

La subvention en faveur de la ligne Zollikofen-Berne est destinée à permettre l'entrée à Berne de la ligne Soleure-Berne.

Celle en faveur de la ligne Bienne-Montménénil-Büren sera versée également pour la transformation du tronçon Mâche-Montménénil, eu égard aux conditions particulières de la communication existant déjà entre Bienne et Montménénil.

Art. 2. Le Grand Conseil est autorisé, dans la mesure de la compétence que lui attribue la Constitution et moyennant application des dispositions de la présente

21 mars
1920

loi, à décréter une prise d'actions en faveur de lignes non désignées en l'article précédent.

Art. 3. La participation de l'Etat a lieu sous forme d'une prise d'actions, qui, sauf les autres dispositions de la présente loi, s'élève :

- a) pour les lignes à voie normale et à traction électrique, au 40 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 170,000 fr. par kilomètre.
- b) pour les lignes à voie étroite et à traction électrique, au 45 % du capital d'établissement de la partie construite sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 120,000 fr. par kilomètre.

Il peut en outre être accordé, tant en ce qui concerne les lignes à voie étroite qu'en ce qui concerne celles à voie normale, une prise d'actions extraordinaire de 250,000 fr. au plus par kilomètre pour les tunnels ainsi que pour les viaducs et ponts de plus de 20 mètres de longueur entre culées construits sur territoire bernois.

En règle générale, il ne sera accordé aucune subvention en faveur de lignes à traction à vapeur. Si toutefois les circonstances font exceptionnellement paraître justifiée une subvention, celle-ci sera fixée par le Grand Conseil, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le 50 % de la subvention prévue en faveur des lignes à traction électrique.

Art. 4. Le montant de la prise d'actions est fixé par le Grand Conseil.

Celui-ci peut, les intéressés entendus, diviser toute ligne en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

21 mars
1920

Art. 5. Est réputée capital d'établissement aux termes de la présente loi, la somme prévue pour la construction de la ligne, l'acquisition du matériel roulant et la création d'un fonds d'exploitation, le tout en ce qui concerne la portion de la ligne qui est située sur territoire bernois.

Ce capital d'établissement est déterminé selon le devis servant de base à la justification financière approuvée.

Art. 6. Le montant du fonds d'exploitation est fixé dans chaque cas par le Grand Conseil.

Il le sera en ayant égard à la longueur et aux conditions particulières d'exploitation de la ligne.

Art. 7. La justification financière doit établir que le capital d'établissement nécessaire est entièrement à la disposition de l'entreprise.

Les souscriptions d'entrepreneurs pour des travaux ou des fournitures concernant la construction ou l'équipement de la ligne, ne peuvent être comptées parmi les prises d'actions de particuliers.

Si des communes assurent des prestations en nature, telles que terrain, bois et autres, à valoir sur leur prise d'actions, la valeur en espèces en sera évaluée officiellement et ces prestations ne pourront être portées en compte pour un montant supérieur.

Art. 8. La justification financière doit être présentée à l'approbation du Grand Conseil.

Elle sera accompagnée d'un rapport d'experts que le Conseil-exécutif fera faire au sujet de la viabilité économique de l'entreprise.

Le Grand Conseil prononce sur la justification financière après avoir examiné tous les éléments du cas.

21 mars
1920

Il refusera son approbation si l'entreprise n'est pas viable.

Art. 9. Si la construction de la ligne est commencée avant que le Grand Conseil ait approuvé définitivement la justification financière, l'entreprise perd tout droit à la subvention.

Art. 10. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 3 ci-dessus ne sera accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement.

Par exception, le Grand Conseil peut permettre que l'emprunt aille jusqu'à la moitié dudit capital, lorsque l'intérêt du canton le commande et qu'il est impossible d'assurer autrement la construction du chemin de fer.

S'il n'est pas probable que l'entreprise pourra servir les intérêts du capital-obligations, il est loisible au Grand Conseil d'exiger que le capital d'établissement soit constitué exclusivement en actions, ou que des tiers garantissent les intérêts des emprunts à contracter.

Art. 11. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 du Code fédéral des obligations et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer).

Art. 12. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre-cinquièmes du montant de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie quant aux autres actions.

Le dernier cinquième ne sera payé qu'une fois la ligne mise en service et lorsque le compte de construction

détaillé à soumettre au Conseil-exécutif concernant l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation de cette autorité et que la situation de la compagnie sera entièrement éclaircie.

21 mars
1920

Art. 13. Les autorités cantonales exercent la haute surveillance quant à l'établissement des projets de construction et à l'exécution des travaux. Le choix des organes chargés de diriger la construction ainsi que tous les marchés importants de travaux et de fournitures seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

On devra en outre adresser à la Direction cantonale des chemins de fer un programme des travaux au début de la construction de la ligne, ainsi que, pendant cette construction, en janvier, avril, juillet et octobre, un rapport trimestriel donnant un clair aperçu de l'état des travaux et des moyens pécuniaires disponibles.

Les travaux achevés, le compte détaillé en sera soumis au Conseil-exécutif.

Art. 14. Dans l'établissement de nouvelles lignes on veillera à ce que celles-ci soient construites d'après un plan général, embrassant tout le réseau ferroviaire, ainsi que conformément à des principes techniques uniformes.

On aura tout particulièrement égard, en cela, à la jonction et à la simplification ultérieures de l'exploitation des diverses lignes.

Art. 15. L'Etat peut aussi subventionner la création et le service d'autres moyens de communication que les chemins de fer, s'ils répondent à un besoin économique.

Le Grand Conseil fixe dans les limites de sa compétence, en tenant compte de tous les facteurs, les subventions de ce genre ainsi que les conditions auxquelles elles sont accordées.

21 mars
1920

Art. 16. La participation de l'Etat ne pourra plus être réclamée en faveur des lignes ou sections de lignes pour lesquelles la justification financière prévue aux art. 7 à 9 ci-dessus n'aura pas été fournie dans les dix ans à partir de l'acceptation de la présente loi par le peuple.

II. Participation de l'Etat à l'introduction de la traction électrique.

Art. 17. L'Etat favorise par la prise d'actions et l'octroi de prêts l'introduction de la traction électrique sur les lignes à traction à vapeur auxquelles il est intéressé financièrement.

Art. 18. La prise d'actions s'élève :

- a) en ce qui concerne les lignes à voie normale, au 20 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 50,000 fr. par kilomètre ;
- b) en ce qui concerne les lignes à voie étroite, au 35 % des frais afférents à la partie située sur territoire bernois, sans pouvoir toutefois dépasser 30,000 fr. par kilomètre ;
- c) quant au chemin de fer Berthoud-Thoune et à celui de l'Emmenthal (tronçon Hasle-Langnau), au 20 % des frais de la transformation du système à courant multiphasé en système à courant monophasé, sans toutefois pouvoir dépasser 50,000 fr. par kilomètre.

Art. 19. Les prêts sont accordés soit en lieu et place de la prise d'actions, soit concurremment avec celle-ci. Y compris celles des communes ou d'autres intéressés bernois, les prestations ne peuvent excéder au total la moitié des frais de transformation.

21 mars
1920

Art. 20. Dans le cas où la Confédération contribue aux frais de transformation en conformité de la loi fédérale du 2 octobre 1919 concernant l'appui financier à accorder aux chemins de fer privés en vue d'introduire la traction électrique, il est loisible au Grand Conseil de déclarer à son égard que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par ladite loi.

Les prestations des communes et autres intéressés sont imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

Art. 21. La participation du canton n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux frais dans une mesure répondant aux circonstances.

Cette dernière contribution peut consister soit en une prise d'actions, soit en ce que la région se charge d'une partie du prêt consenti par le canton.

Le Grand Conseil décide si le montant et le genre de la participation répondent aux circonstances.

Art. 22. Les prestations de l'Etat sont accordées sur présentation d'une justification financière, dont l'approbation compète au Grand Conseil.

Ce dernier en fixe dans chaque cas le montant et le genre, ainsi que les conditions particulières auxquelles elles sont subordonnées.

Art. 23. Dans la détermination des conditions mises à la participation du canton, on aura égard à ce que l'électrification de toutes les lignes auxquelles l'Etat est intéressé financièrement se fasse suivant un plan ferme et des principes uniformes.

21 mars
1920

Les dispositions de l'art. 13 sont également applicables ici.

III. Participation de l'Etat à l'exploitation des chemins de fer.

Art. 24. Lorsque les recettes d'une ligne de chemin de fer construite avec la participation de l'Etat sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts, ou bien lorsque cela paraît nécessaire pour la consolidation de l'entreprise, le Grand Conseil peut, dans les limites de sa compétence constitutionnelle, accorder à la compagnie des avances productives d'intérêt, dont le montant total ne devra cependant pas dépasser le 10 % du capital d'établissement fixé selon l'article 5 ci-dessus.

Aucun dividende ne devra être distribué aux actionnaires avant que les avances ne soient entièrement remboursées.

Art. 25. L'Etat peut en outre participer à l'aide dont des entreprises ferroviaires tombées dans des difficultés par suite de la guerre bénéficient à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance.

Art. 26. Le Grand Conseil est autorisé à déclarer à l'égard de la Confédération que l'Etat de Berne assume les prestations imposées au canton par l'arrêté précité, les avances de l'Etat ne pouvant néanmoins excéder celles de la Confédération.

Les prestations des communes et autres intéressés seront imputées sur celles dont le canton doit se charger à l'égard de la Confédération.

C'est au Grand Conseil qu'il appartient de sanctionner la convention à passer entre la Confédération, le canton et l'entreprise.

21 mars
1920

Art. 27. La participation du canton selon les articles 25 et suivants n'a lieu qu'à la condition que la région intéressée contribue aux avances dans la mesure que justifient les circonstances. Le Grand Conseil décide dans chaque cas si cette exigence est accomplie.

Art. 28. Le Grand Conseil fixe dans chaque cas le montant ainsi que les conditions particulières de l'avance à consentir par le canton.

On veillera à ce que cette avance soit remboursée le plus promptement possible. Aucun dividende ne pourra être distribué aux actionnaires avant que ce remboursement ait été effectué intégralement.

IV. Dispositions générales.

Art. 29. L'Etat n'accorde les prestations prévues en la présente loi que moyennant l'observation des dispositions énoncées ci-après.

Art. 30. Les statuts des compagnies à soutenir sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il en est de même de toutes modifications y apportées.

Cette approbation ne peut avoir lieu que si les statuts reconnaissent pleinement les droits conférés à l'Etat par la présente loi et s'ils tiennent suffisamment compte des intérêts de celui-ci, de la contrée en cause et de la compagnie à fonder.

Art. 31. Aucune compagnie ne pourra fusionner avec une autre sans le consentement du Grand Conseil.

Celui-ci a de même le droit de sanctionner les mesures d'ordre financier que pareille fusion nécessite.

Nulle compagnie ne peut non plus céder sa concession à une autre sans l'agrément de ladite autorité.

21 mars
1920

Art. 32. L'Etat a le droit de se faire représenter par un à six membres dans le conseil d'administration de tout chemin de fer qu'il subventionne.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Il sont nommés par le Conseil-exécutif.

Celui-ci tiendra compte autant que possible, dans les nominations, des intérêts généraux du canton en matière de chemins de fer, ainsi que des besoins de la région en cause et de ceux du personnel de l'entreprise.

Art. 33. Les compagnies sont tenues de renseigner les autorités de l'Etat sur tous les objets importants de la construction, de l'exploitation et de l'administration, y compris le statut du personnel.

Le Conseil-exécutif a en outre le droit de requérir en tout temps des renseignements sur ces objets et les compagnies sont tenues de les lui fournir.

Il est de même loisible à ladite autorité d'ordonner en tout temps les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires sur les conditions de l'entreprise.

Les frais de ces enquêtes seront remboursés par la compagnie.

Art. 34. L'Etat a le droit de prendre toutes les mesures propres à assurer une exploitation aussi rationnelle que possible des entreprises de chemins de fer dans lesquelles il est intéressé financièrement.

On veillera, à cet égard, à sauvegarder tant les intérêts généraux du canton que les intérêts particuliers de la région en cause.

L'Etat pourra notamment, quand cela paraîtra utile, réunir sous une même direction l'exploitation de plusieurs chemins de fer.

Art. 35. Le Grand Conseil peut édicter par la voie d'un décret des prescriptions uniformes concernant l'organisation et l'exercice de la surveillance des entreprises, ainsi qu'au sujet des mesures à prendre le cas échéant.

21 mars
1920

C'est le Conseil-exécutif qui, jusqu'à ce qu'ait été rendu ce décret, sera compétent pour statuer le nécessaire.

Art. 36. Il est loisible au Grand Conseil d'approuver les mesures nécessaires pour assainir la mauvaise situation financière d'une compagnie de chemin de fer.

Il peut notamment, à cet effet, consentir à la réduction du capital-actions ou à la conclusion d'un concordat judiciaire ou extrajudiciaire.

Art. 37. Le Grand Conseil est autorisé à suspendre temporairement l'allocation des subventions, lorsque l'équilibre des finances du canton l'exigera.

V. Moyens financiers.

Art. 38. Le Grand Conseil est autorisé à décréter des emprunts, jusqu'à concurrence d'un total de 30 millions de francs et en tant que les ressources disponibles ne suffiront pas, pour procurer à l'Etat les fonds nécessaires au paiement des dépenses découlant de la présente loi.

Art. 39. Les art. 33 et 50, n° 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent:

- 1° Art. 33: Les caisses d'épargne proprement dites ne doivent de la contribution additionnelle fixée en l'art. 32 ci-dessus que les deux tiers, quand la contribution qu'elles auraient à payer par application de la progression intégrale sur l'impôt des

21 mars
1920

capitaux fait plus du 10 % du produit de leur exercice précédent, y compris l'intérêt de leurs capitaux propres et les mises en réserve, et seulement le tiers quand cette contribution additionnelle fait plus du 20 % dudit produit.

Sont réputés caisses d'épargne proprement dites au sens de la disposition ci-dessus, les établissements de crédit dont les opérations consistent essentiellement à recevoir des dépôts d'épargne et à placer ces dépôts en prêts garantis par des immeubles bernois. Ces prêts doivent être au minimum du 75 % des dépôts; ils peuvent être remplacés jusqu'à concurrence du 15 % de ces derniers par des obligations et bons de caisse de l'Etat de Berne ou de ses instituts financiers, ou encore par des titres d'emprunts et des prêts dont les débiteurs sont des communes bernoises.

2° Art. 50, n° 2: Les caisses d'épargne proprement dites au sens de l'art. 33.

VI. Dispositions finales.

Art. 40. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par le peuple.

Art. 41. Elle abroge la loi du 7 juillet 1912 relative au même objet, à l'exception de l'art. 4, conçu ainsi qu'il suit:

„Chemin de fer du Loetschberg.

Le Grand Conseil est autorisé à décréter la garantie de l'Etat pour l'intérêt d'un emprunt hypothécaire en second rang à 4 %, de 42 millions de francs, destiné:

1° à subvenir au surcroît de dépenses, soit 19 millions de francs, qu'exige l'établissement du chemin de fer du Loetschberg par rapport aux plans et devis primitifs;

2° à convertir l'emprunt en second rang de 23 millions de francs à 4¹/₂ % prévu par les statuts de la compagnie de ce chemin de fer, en un emprunt de même somme à 4 %.

21 mars
1920

Les dépenses que l'Etat aurait à faire par suite de cette garantie constitueront des avances portant intérêt à 4 % et que la compagnie devra rembourser dès que les recettes de la ligne le permettront.

Art. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi. Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Berne, le 20 janvier 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 21 mars 1920,

fait savoir :

La loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer a été adoptée par 61,116 voix contre 33,342, soit à une majorité de 27,774 voix. Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Stauffer.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

21 mars 1920

LOI

concernant

les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant adapter les traitements du corps enseignant
aux conditions de l'époque:

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

CHAPITRE PREMIER.

De l'école primaire.

Traitement
initial.

Article premier. Le corps enseignant de l'école pri-
maire touche en fait de traitement initial:

les instituteurs fr. 3500

les institutrices „ 2850

les maîtresses de couture, par classe „ 450

Les maîtres des écoles primaires supérieures reçoivent, avec le traitement initial qu'ils touchent comme instituteurs primaires, un supplément de 500 fr.

Augmentations
pour années
de service.

Art. 2. Au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires s'ajoutent, à partir de la 4^e année de service, 12 augmentations annuelles de fr. 125 chacune.

Les maîtresses de couture qui ne desservent pas de classe d'école primaire reçoivent 4 fois, tous les 3 ans, une augmentation pour années de service de 50 fr. par classe.

Art. 3. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière (art. 6 et s.): pour les instituteurs et institutrices primaires, de 600 à 2500 fr.; pour les maîtresses de couture, de 125 à 325 fr.

21 mars 1920

Quote-part
des communes
au traitement
initial.

Les communes paient la moitié du supplément alloué aux maîtres des écoles primaires supérieures (art. 1).

Art. 4. Les communes doivent fournir pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice les prestations en nature suivantes:

Prestations
en nature.

- 1° un logement convenable et, à la campagne, la jouissance d'un jardin;
- 2° neuf stères de bois de sapin, ou un autre combustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais à domicile;
- 3° 18 ares de terrain cultivable de bonne qualité, aussi près que possible de la maison d'école.

Les communes peuvent remplacer ces prestations par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Art. 5. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La com-

Commission
d'estimation.

21 mars 1920 mission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4, doivent payer ladite indemnité. Ses décisions sont définitives.

La commission traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité de prestations en nature fournies. A défaut d'entente, elle soumet un rapport et des propositions à la Direction de l'instruction publique, pour statuer.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier du présent article, si les indemnités substituées aux prestations en nature répondent aux prescriptions de la loi.

La commission prévue ci-dessus arrêtera ses estimations et présentera ses rapports après avoir entendu les communes et les représentants du corps enseignant.

Un décret du Grand Conseil réglera dans le détail le mode de procéder de la commission, ainsi que l'étendue et la qualité des prestations en nature.

En attendant que ce décret soit rendu, le Conseil-exécutif aura la faculté d'ordonner le nécessaire.

Classement des communes.

Art. 6. Pour la fixation de leur quote-part au traitement initial, les communes sont rangées, dans les limites des sommes déterminées à l'art. 3 ci-dessus, en classes de traitement.

a) Bases du calcul.

Art. 7. Le classement a lieu tous les cinq ans, suivant les résultats d'enquêtes concernant les conditions financières des communes. Seront notamment pris en considération à cet égard: les facultés contributives, le taux de l'impôt et le nombre des classes d'école de la commune.

21 mars 1920

Les calculs s'effectueront, abstraction faite du nombre des classes d'école, sur la base de la moyenne des chiffres des cinq années précédentes. Est et demeure réservé l'art. 39 des dispositions transitoires de la présente loi.

Les facteurs qui déterminent le classement seront toujours appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

Les détails seront réglés par un décret du Grand Conseil.

Art. 8. En cas de changement dans le nombre des postes d'instituteur ou d'institutrice d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune.

b) Places nouvelles.

Art. 9. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse.

c) Transfert dans une autre classe.

Art. 10. Les prestations qui incombent à l'Etat sont les suivantes :

Il complète la part légale du traitement de la commune (art. 3) pour chaque poste de l'école primaire et de l'école de couture, en l'élevant au chiffre du traitement initial;

il prend à sa charge toutes augmentations pour années de service;

il supporte la moitié du supplément au traitement initial des instituteurs des écoles primaires supérieures.

Prestations de l'Etat.

a) Traitements des instituteurs et institutrices.

21 mars 1920

b) Maîtresses
de couture
non brevetées.

Art. 11. Les maîtresses de couture non brevetées reçoivent un traitement annuel de 300 fr. Si la part d'une commune, suivant la classe de traitement, n'atteint pas cette somme, l'Etat supporte la différence.

c) Enseigne-
ment des tra-
vaux manuels
pour garçons.

Art. 12. Si dans une école primaire l'enseignement des travaux manuels pour les garçons est introduit et rétribué à part, l'Etat se charge de la moitié des traitements.

d) Etablis-
sements
spéciaux non
entretenus
par l'Etat.

Art. 13. L'Etat contribue à la rétribution du personnel enseignant d'établissements spéciaux non entretenus par lui pour enfants sourds-muets, aveugles, faibles d'esprit et épileptiques (art. 55 de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire) au moyen d'une subvention annuelle de 1200 fr. par poste d'instituteur ou d'institutrice. Cette contribution sera versée également pour le traitement des directeurs et directrices des établissements dont il s'agit.

e) Subvention
extraordinaire
de l'Etat.

Art. 14. En vue du paiement de subventions extraordinaires de l'Etat, un crédit de 100,000 fr. au maximum sera inscrit au budget de chaque année et réparti par le Conseil-exécutif.

Obtiendront des subventions extraordinaires :

- a) les communes qui ont de très lourdes charges et de faibles facultés contributives, principalement pour la construction ou la transformation de maison d'école, pour la création de nouvelles classes et pour l'acquisition de mobilier scolaire et de matériel d'enseignement d'un usage général, ainsi que, dans les régions écartées, pour l'allocation de suppléments („suppléments de montagne“) aux traitements du corps enseignant;

b) les écoles spéciales publiques ou privées qui existent ou sont créées à cause de la difficulté des communications ou de la différence de langue. 21 mars 1920

Art. 15. Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux dispositions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitements plus élevée, sauf recours au Grand Conseil. Mesures contre des communes.

CHAPITRE II.

Des écoles moyennes.

Art. 16. Le corps enseignant des écoles secondaires et des progymnases qui n'ont pas de section supérieure touche en fait de traitement initial: Traitement initial.

les instituteurs	5500 fr.
les institutrices	4700 fr.
les maîtresses de couture, par classe	500 fr.

Art. 17. A ce traitement initial s'ajoutent les mêmes augmentations pour années de service que celles du corps enseignant de l'école primaire (art. 2). Augmentations pour années de service.

Art. 18. Les maîtres auxiliaires touchent, au prorata du nombre de leurs leçons, le même traitement que les maîtres à enseignement complet. Maîtres auxiliaires.

Art. 19. La quote-part des communes au traitement initial est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par place d'instituteur ou d'institutrice et de 150 à 350 fr. pour les maîtresses de couture. Quote-part des communes.

21 mars 1920

Répartition
des charges.

Art. 20. Dans ces limites, les communes sont divisées en classes de traitements suivant les mêmes principes que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire. On tiendra équitablement compte, à cet égard, de circonstances spéciales, par exemple de subventions et d'écolages provenant d'autres communes.

Le classement des écoles secondaires qui sont garanties par plusieurs communes a lieu sur la base des moyennes des conditions d'impôt de ces communes.

Les écoles garanties par des particuliers sont réparties dans les classes de traitement selon les résultats de l'examen de leurs conditions particulières. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie. En cas de contestation, le Conseil-exécutif décide.

Subventions
extra-
ordinaires
de l'Etat.

Art. 21. Les art. 7 à 10 et 15 de la présente loi sont applicables par analogie aux écoles moyennes.

Des subventions extraordinaires de l'Etat peuvent être imputées en faveur de communes qui ont de lourdes charges sur le crédit fixé en l'art. 14 et pour les fins qui y sont spécifiées.

Gymnases, etc.

Art. 22. Le traitement du corps enseignant de gymnases, de sections pédagogiques et d'écoles de commerce rattachées à une école moyenne est fixé par les communes. L'Etat supporte, en règle générale, la moitié de ce traitement.

CHAPITRE III.

Dispositions communes.

Années de service entrant en ligne de compte.

Art. 23. Les augmentations pour années de service du corps enseignant des écoles primaires et moyennes se calculent suivant ses années de service dans des

écoles publiques du canton et dans des établissements de l'Etat, ou subventionnés par l'Etat, où l'enseignement est donné à des enfants en âge de scolarité primaire. 21 mars 1920

Le Conseil-exécutif peut, selon son appréciation, tenir compte aussi d'autres années d'enseignement en tout ou en partie.

Lorsqu'une maîtresse de couture enseigne dans plusieurs classes depuis des temps d'inégale durée, la catégorie de traitement doit être déterminée séparément pour chacune de ces classes.

La Direction de l'instruction publique est compétente pour décider si l'enseignement pratiqué à titre de remplacement sera compté comme temps de service.

Art. 24. Le traitement est payé directement par les communes et l'Etat, pour les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes chaque mois et pour les maîtresses de couture chaque trimestre.

Paiement
du traitement.

Le paiement des indemnités pour prestations en nature peut cependant aussi avoir lieu tous les trois mois.

Si la demande en est faite, la part de l'Etat est versée aux communes, lorsqu'elles ont leur règlement particulier sur les traitements, à l'intention du corps enseignant.

Art. 25. Le Conseil-exécutif fixe la rétribution des remplaçants, le minimum en étant fixé, par jour de leçons, à 14 fr. dans les écoles primaires, 16 fr. dans les écoles secondaires et les progymnases et 18 fr. dans les sections supérieures.

Remplace-
ments.

Art. 26. Les frais du remplacement d'instituteurs ou d'institutrices tombés malades (y compris les maîtresses de couture) sont à la charge de l'Etat pour la

Répartition
des frais.

21 mars 1920 moitié, à celle de la commune et de l'instituteur ou de l'institutrice remplacé pour le quart chacun.

La même répartition des frais a lieu quant aux remplacements pour cause de service militaire obligatoire.

Quant au service d'instruction, pour lequel la Confédération rembourse les trois-quarts des frais de remplacement, le dernier quart est à la charge de l'instituteur.

Pour tout service militaire volontaire, l'instituteur doit supporter lui-même les frais de son remplacement.

Les détails seront réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

Sortie du service de l'école.

Art. 27. Les instituteurs et institutrices des écoles primaires et moyennes (y compris les maîtresses de couture) que des infirmités physiques ou intellectuelles empêchent de remplir convenablement leurs fonctions, ou qui sont âgés de passé 70 ans, peuvent, s'ils en font la demande ou d'office, être mis à la retraite. Il en de même des maîtres aux écoles normales et des inspecteurs scolaires.

Pensions et retraites.

Art. 28. Les membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois reçoivent, lorsqu'ils sortent de charge, la pension qui leur revient en vertu des statuts. Les autres instituteurs et institutrices primaires en touchent de l'Etat une de 1200 à 1500 fr. annuellement. Cette pension sera fixée selon les circonstances, dans lesdites limites, par le Conseil-exécutif.

Assurance du corps enseignant.
a) Instituteurs primaires.

Art. 29. Les instituteurs et institutrices qui sont nommés définitivement à un poste dans les écoles primaires publiques ont l'obligation de faire partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, s'ils n'ont pas dépassé la limite d'âge fixée par les statuts. Il en

est de même pour le personnel qui enseigne dans des établissements de l'Etat à des enfants en âge de scolarité primaire. 21 mars 1920

Art. 30. L'obligation d'être membre de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs est étendue aux maîtres des écoles moyennes et des écoles normales, ainsi qu'aux inspecteurs des écoles primaires et secondaires, pour autant que les uns et les autres n'ont pas dépassé l'âge qui sera fixé par les statuts.

b) Maîtres
aux écoles
moyennes et
aux écoles
normales;
inspecteurs.

Art. 31. Les maîtresses de couture qui sont nommées définitivement ont l'obligation de faire partie de la Caisse de retraite et d'invalidité des maîtresses de couture.

c) Maîtresses
de couture.

Art. 32. Les cotisations des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois (y compris les maîtresses de couture) doivent atteindre pour le moins le chiffre des subsides de l'Etat. Les prestations fournies par la caisse sont fixées par ses statuts, qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Un décret du Grand Conseil édictera, au besoin, encore d'autres dispositions.

d) Versements
des membres.

Art. 33. L'Etat paie pour l'assurance des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs (art. 29, 30 et 31) une subvention annuelle du 5 % des traitements assurés. Cette subvention pourra, au besoin, être fixée à nouveau par décret du Grand Conseil.

e) Subvention
de l'Etat.

Art. 34. Les pensions et retraites (y compris les allocations prises dans la subvention fédérale) accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont augmentées jusqu'au 100 % au maximum, selon les circonstances de chaque cas particulier. Le Conseil-exécutif établira les dispositions de détail nécessaires.

Augmentation
des pensions
et retraites
actuelles.

21 mars 1920

Pensions
d'après
le système
actuel.

Art. 35. Les instituteurs des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui ne font pas partie de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs ont droit à une pension d'invalidité, égale à la moitié du traitement qu'ils touchaient en dernier lieu.

Traitement
après décès.

Art. 36. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les six mois suivants. Dans des cas particuliers, le Conseil-exécutif peut décider que le traitement sera payé pendant six autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Les contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales et transitoires.

Entrée en
vigueur
de la loi.

Art. 37. La présente loi a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920.

Allocations
supplémentaires
pour
renchérissement
de la vie.

Art. 38. L'Etat versera au corps enseignant des écoles primaires et moyennes, pour l'année 1919, des allocations supplémentaires pour renchérissement de la vie. Ces allocations sont les suivantes:

Pour les instituteurs mariés . . .	400 fr.
Pour les institutrices et pour les instituteurs célibataires	200 fr.

Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre 21 mars 1920
sont assimilés aux gens mariés.

L'allocation pourra être augmentée de 50 à 150 fr.
pour les institutrices et les instituteurs célibataires qui
justifient avoir à leur charge d'une manière permanente
quelqu'un de leur famille.

Les maîtresses de couture toucheront une allocation
de 40 fr. par classe desservie.

Aux allocations ont droit ceux qui se trouvaient au
service de l'école publique le 1^{er} novembre 1919 ou qui
ont quitté ce service pendant l'année à cause de mala-
die ou pour raison d'âge.

Sont déterminantes, quant à leur montant, les con-
ditions dans lesquelles les intéressés se trouvaient à
ladite date.

Ceux qui ont droit en principe à une allocation, mais
qui n'ont enseigné que pendant une partie de l'année,
toucheront une portion de l'allocation correspondante à
leur temps de service.

Ceux qui sont entrés dans l'enseignement public
depuis le 1^{er} novembre toucheront également une alloca-
tion au prorata de leur temps de service.

En cas de doute concernant l'applicabilité des dis-
positions qui précèdent, ou au sujet du montant d'une
allocation, le Conseil-exécutif décide.

Art. 39. La répartition des communes en classes de
traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 suivant
les conditions d'impôt de l'année 1918.

Classement des
communes pour
1920 et 1921.

La répartition applicable dès l'année 1922 aura lieu
sur la base des résultats de nouvelles enquêtes.

Art. 40. Le Conseil-exécutif fixera les dispositions
de détail qui régleront le paiement des traitements par

Paiement
des traitements
pendant
la période
de transition.

21 mars 1920 l'Etat et les communes jusqu'à l'entrée en vigueur du décret concernant le classement des communes.

Subventions
extra-
ordinaires
versées
jusqu'ici par
l'Etat.

Art. 41. La subvention extraordinaire de l'Etat de 150,000 fr. (art. 3 de la loi du 31 octobre 1909 concernant le traitement des instituteurs primaires) cessera d'être versée dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Les subventions de 130,000 fr. en faveur de la Caisse d'assurance des instituteurs et de 60,000 fr. en faveur des communes lourdement grevées (art. 1^{er}, nos 1 et 5, du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale pour les écoles primaires) serviront à l'avenir à alléger le surcroît de charges que la présente loi impose à l'Etat. Une nouvelle répartition, par décret du Grand Conseil, de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire est réservée.

Règlements
spéciaux des
communes.

Art. 42. Les communes qui ont déjà édicté des règlements concernant les traitements de leur personnel enseignant doivent les soumettre au Conseil-exécutif pour l'examen prévu par l'art. 5, 3^e paragraphe, de la présente loi, et, au besoin, les mettre en harmonie avec cette dernière conformément à ses instructions.

Cotisations
provisoires en
faveur
de la caisse
d'assurance.

Art. 43. Les maîtres des écoles moyennes, les maîtres des écoles normales et les inspecteurs scolaires qui, en vertu de la présente loi, doivent se faire recevoir membres de la Caisse bernoise d'assurance des instituteurs, ont l'obligation de verser, à partir du 1^{er} janvier 1920, le 5 % de leur traitement en faveur de cette caisse. Ce versement sera retenu sur chaque terme du traitement. Les subsides de l'Etat doivent être payés à raison du même montant et à partir de la même époque. Si pour cause de décès ou pour d'autres motifs l'affiliation à la caisse ne peut avoir lieu, les versements effec-

tués seront restitués sans intérêts. Le Conseil-exécutif 21 mars 1920
établira les dispositions de détail nécessaires.

Art. 44. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour la durée de 20 ans, une augmentation des impôts directs de l'Etat pouvant s'élever, au maximum, au $\frac{1}{4}$ du taux unitaire, soit, sur la base du double taux unitaire perçu actuellement pour l'impôt sur la fortune, au $\frac{1}{2}$ ‰. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Impôt.

Art. 45. La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets et ordonnances qui lui sont contraires, notamment:

Abrogation
de dispositions
actuelles.

- 1° la loi du 31 octobre 1909 concernant les traitements des instituteurs primaires;
- 2° la loi du 1^{er} décembre 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant;
- 3° les articles 14, 15, 27, 28, 49, 50 et 74, 2^e paragraphe, de la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;
- 4° le décret du 25 novembre 1909 concernant la répartition de la subvention extraordinaire de l'Etat en faveur de l'école primaire;
- 5° l'article premier, n^{os} 1 et 5, et l'article 2 du décret du 26 février 1912 réglant l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire;
- 6° toutes les ordonnances et tous les arrêtés du Conseil-exécutif concernant les remplacements du corps enseignant;

21 mars 1920 7° l'art. 8, paragraphe premier, et l'art. 20 de la loi
du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires;
8° l'art. 4 de la loi du 27 mai 1877 portant suppression
de l'Ecole cantonale de Berne.

Berne, le 27 janvier 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
21 mars 1920,

fait savoir :

La loi sur les traitements du corps enseignant des
écoles primaires et moyennes a été adoptée par 61,667
voix contre 33,178, soit à une majorité de 28,489 voix.
Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 mars 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Stauffer.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Décret

24 mars
1920

qui

modifie celui du 23 novembre 1911 sur l'état civil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du code civil suisse, ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 concernant les registres de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le décret sur l'état civil du 23 novembre 1911 est modifié en ce sens qu'il y est introduit un nouveau paragraphe 4 à l'art. 2 et un nouvel article 10^{bis} et que les art. 1, 20, 21 et 22 reçoivent la teneur ci-après :

Art. 1^{er}. Le territoire du canton de Berne est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit :

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
24. Berne	{ Berne, y compris l'ancienne commune de Bümpliz.
26. L'arrondissement de Bümpliz est supprimé.	
35. Bienne	{ Bienne, y compris les anciennes communes de Boujean, Madrèche et Mâche; Evilard.
87. Les Breuleux	{ Les Breuleux; La Chaux; Sections du Cerneux-Veusil et du Roselet de la commune de Muriaux.

24 mars
1920

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

92. Saignelégier .	{	Le Bémont ; Muriaux, moins les sections du Cerneux-Veusil et du Roselet ; Saignelégier.
--------------------	---	--

157 et 158. Les arrondissements de Madrèche et Mâche sont supprimés.

238. Eriswil Eriswil.

238^{bis}. Wyssachen . . Wyssachen.

Pour le surplus, la circonscription des arrondissements de l'état civil demeure sans changements.

Le Conseil-exécutif aura la faculté, dans le cas de création de nouvelles communes, de réunion de communes ou de changements dans la circonscription territoriale de communes, de réorganiser selon les besoins les arrondissements d'état civil.

Art. 2, paragr. 4. Pour les arrondissements où la besogne l'exige, le Conseil-exécutif peut régler d'une manière particulière, par voie d'ordonnance, l'organisation de l'office de l'état civil, la rétribution des fonctionnaires et des employés et la nomination de ces derniers.

Art. 10^{bis}. Il est adjoint à la Direction de la police, pour exécuter et surveiller tous les travaux en matière d'état civil, un préposé à l'état civil, auquel le Conseil-exécutif donnera les employés nécessaires.

Ce fonctionnaire est rangé dans la classe des secrétaires quant au traitement (art. 21, lettre *d*, du décret du 15 janvier 1919).

Art. 20. Les communes paieront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'art. 7, n^{os} 6 et 7, du décret du 23 novembre 1911, une indemnité de 50 centimes par inscription de naissance ou de décès, et de 1 fr. par inscription de mariage. Entrent toutefois seuls en ligne de compte, quant aux

états spécifiés sous n° 7 de l'article précité, ceux qui sont nécessaires pour l'administration des communes, des paroisses et des écoles.

24 mars
1920

Art. 21. Les officiers de l'état civil touchent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de vingt-deux centimes par âme de la population domiciliée de l'arrondissement selon le dernier recensement. Ils en reçoivent en outre:

pour chaque inscription au registre des naissances	A	fr. —. 30
„ „ „ „ „ „ décès	A	„ —. 50
„ „ „ „ „ „ mariages	A	„ 1. —
„ „ „ „ dans les registres des naissances		
„ „ „ „ et des décès	B	„ —. 30
„ „ „ „ au registre des mariages	B	„ —. 30
„ „ „ „ „ „ promesses de mariage		„ —. 30

C'est le nombre des inscriptions de l'année précédente qui fait règle pour le calcul de ces indemnités.

Art. 22. Les officiers de l'état civil touchent au surplus pour leur rétribution, réserve faite de l'art. 2, paragr. 4, ci-dessus, les émoluments d'écritures que la législation fédérale permet de percevoir.

Ces émoluments seront fixés par un tarif du Conseil-exécutif.

Art. 2. Le présent décret a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 24 mars 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Pfister.

Le chancelier, Rudolf.

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 mai 1920.

La Chancellerie d'Etat.

29 mars
1920

Décret

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de 600 à 2500 fr. (art. 3 de la loi).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de 100 fr. par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt, le capital soumis à l'impôt communal, déterminé par classe scolaire, le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de la population.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

Art. 4. Quant aux susdits facteurs, on se réglera sur les dispositions qui suivent:

29 mars
1920

a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragr. 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en ligne de compte.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total desdits impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Les taxes de voirie ainsi que l'impôt du culte sont réputés impositions générales également lorsqu'ils ne frappent que la propriété foncière.

En cas de doute quant à l'application de ces dispositions, le Conseil-exécutif statue.

b) Est réputé capital soumis à l'impôt communal, le capital sur la base duquel cet impôt est effectivement perçu.

c) Le produit de l'impôt de l'Etat se détermine par tête de population de la commune municipale, déduction faite de la part afférente aux caisses d'épargne qui ne paient aucun impôt communal.

Si une communauté scolaire est formée de plusieurs communes municipales ou de parties de pareilles communes, c'est la moyenne des produits de l'impôt de l'Etat dans ces communes qui fait règle.

29 mars
1920

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi).

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu pour les années 1920 et 1921 selon les conditions d'impôt de l'année 1918. Elle sera ensuite arrêtée tous les cinq ans sur la base des résultats de nouvelles enquêtes (art. 39 de la loi).

Art. 8. La détermination des classes de traitements suivant les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fera de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 14 classes de taux de l'impôt, de capital soumis à l'impôt communal et d'impôt de l'Etat, échelonnées ainsi qu'il suit:

a) Taux de l'impôt excédant le 6^o/100 = 1^{re} classe de taux de l'impôt
" " " de 5,51^o/100 à 6^o/100 = 2^e " " " " "
" " " de 5,01^o/100 à 5,50^o/100 = 3^e " " " " "
et ainsi de suite jusqu'à un taux de 0^o/100 = 14^e " " " " "

b) Capital soumis à l'impôt communal, par classe scolaire, jusqu'à
600,000 fr. = 1^{re} classe de capital imposable
de 601,000 à 800,000 fr. = 2^e " " " "
de 801,000 à 1,000,000 fr. = 3^e " " " "
et ainsi de suite jusqu'à
un capital imposable de
plus de 3,000,000 fr. = 14^e " " " "

c) Impôt de l'Etat, par tête de population	
jusqu'à 6 fr. = 1 ^{re} classe d'impôt de l'Etat	
de 6,1 à 8 fr. = 2 ^e " " " "	
de 8,1 à 10 fr. = 3 ^e " " " "	
et ainsi de suite jusqu'à	
un impôt excédant 30 fr. = 14 ^e " " " "	

29 mars
1920

Les trois numéros de classe qu'une commune obtient ainsi sont additionnés, le second (numéro de la classe de capital imposable) étant compté à double. Les communes pour lesquelles cette addition donne le chiffre de 4 ou 5 sont rangées dans la 1^{re} classe des traitements et paient donc, par poste d'enseignement, . fr. 600
celles dont le chiffre total est de 6 ou 7 sont de la 2^e classe de traitements, et paient „ 700
celles dont le chiffre total est de 8 ou 9 sont de la 3^e classe de traitements, et paient „ 800
et ainsi de suite jusqu'à un chiffre total de 42 ou plus, correspondant à la 20^e classe de traitements, c'est-à-dire, par poste d'enseignement, à „ 2,500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré conformément aux règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges, entre l'Etat et l'ensemble des communes, répondant à la loi, le Conseil-exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes selon le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison des conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitement plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi).

29 mars
1920

Art. 11. La quote-part des communes aux traitements des maîtresses de couture de l'école primaire (450 fr.) est fixée ainsi qu'il suit :

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^e	classe des traitements	fr.	125			
"	"	"	5 ^e	"	"	8 ^e	"	"	175
"	"	"	9 ^e	"	"	12 ^e	"	"	225
"	"	"	13 ^e	"	"	16 ^e	"	"	275
"	"	"	17 ^e	"	"	20 ^e	"	"	325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du personnel enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par poste d'enseignement (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses desdites écoles 1000 fr. de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire, il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée quant aux traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. Les écoles garanties par des particuliers seront rangées dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions individuelles. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie (art. 20 de la loi).

29 mars
1920

Art. 17. La quote-part des communes aux traitements des maîtresses de couture des écoles moyennes (500 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes de la	1 ^{re}	à la	4 ^e	classe des traitements	fr.	150
"	"	"	5 ^e	"	"	8 ^e " " " " 200
"	"	"	9 ^e	"	"	12 ^e " " " " 250
"	"	"	13 ^e	"	"	16 ^e " " " " 300
"	"	"	17 ^e	"	"	20 ^e " " " " 350

III. Dispositions finales.

Art. 18. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 29 mars 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

29 mars
1920

Décret

concernant

les prestations en nature à fournir par les communes au corps enseignant de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 4, 5 et 36 de la loi du 21 mars 1920
sur les traitements du corps enseignant des écoles pri-
maires et moyennes ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les communes doivent fournir
pour chaque place d'instituteur ou d'institutrice primaire
les prestations en nature suivantes :

- 1° un logement convenable, et, à la campagne, la
jouissance d'un jardin ;
- 2° neuf stères de bois de sapin, ou un autre com-
bustible d'une valeur équivalente, rendus sans frais
à domicile. Si le logement de l'instituteur est pour-
vu du chauffage central, la quantité de combus-
tible à fournir pourra être réduite en conséquence ;
- 3° dix-huit ares de terrain cultivable de bonne qua-
lité, situé aussi près que possible de la maison
d'école.

Art. 2. Un logement d'instituteur est réputé con-
venable lorsqu'il suffit aux besoins de l'occupant, selon
les conceptions usuelles, au point de vue de la position

des dimensions et de la distribution et qu'il répond à la situation d'un instituteur ou d'une institutrice dans la région dont il s'agit.

29 mars
1920

Art. 3. Lorsqu'un ménage dans lequel le mari et la femme occupent tous deux un poste d'instituteur, dispose de deux logements communaux répondant ensemble aux exigences de l'art. 2 ci-dessus, ses droits en matière de logement sont réputés satisfaits.

Art. 4. Les institutrices mariées dont l'époux n'est pas instituteur, ont au point de vue du logement les mêmes droits que les institutrices célibataires.

Art. 5. Le Conseil-exécutif établira relativement à la construction et à la transformation de logements d'instituteur un règlement qui, en conformité des principes posés en l'art. 2 du présent décret, statuera les prescriptions de détail nécessaires concernant la position et les dimensions des logements ainsi que leur distribution et leur aménagement intérieur.

Art. 6. Les communes peuvent remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces, en rapport avec les conditions locales.

Toutes les fois que des places d'instituteur ou d'institutrice seront mises au concours, l'avis indiquera l'indemnité remplaçant les prestations en nature, toujours séparément pour le logement, le bois et le terrain cultivable. La Direction de l'instruction publique peut permettre des exceptions dans les communes qui établissent un règlement spécial concernant les traitements du corps enseignant.

Art. 7. L'indemnité de logement se règlera sur les exigences énoncées en l'art. 2 et sur les loyers usuels dans la localité.

29 mars
1920

Art. 8. Si un instituteur ou une institutrice loue avec l'agrément de la commune le logement insuffisant qui lui est assigné, mais en touche un loyer inférieur au loyer usuel dans la localité pour un logement qui satisferait aux exigences légales, la commune est tenue de lui payer la différence.

Art. 9. L'indemnité en espèces à fournir par les communes au lieu de prestations en nature est fixée dans chaque district par une commission de trois membres, qui se compose du préfet en qualité de président et de deux experts à désigner par le Conseil-exécutif. La commission procède d'office tous les trois ans aux estimations quant aux communes qui, conformément à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant, doivent payer ladite indemnité. Ses décisions sont définitives.

Les communes qui veulent établir un règlement spécial concernant les traitements de leur corps enseignant doivent en soumettre le projet au Conseil-exécutif. Celui-ci décide, entendu la commission prévue au paragraphe premier ci-dessus, si les traitements prévus satisfont aux prescriptions de la loi en ce qui concerne les indemnités substituées aux prestations en nature.

Art. 10. Avant chaque fixation périodique des susdites indemnités, le préfet procède aux enquêtes nécessaires concernant le montant des indemnités payées à l'époque dont il s'agit et il invite les communes et le corps enseignant à lui faire par écrit leurs observations à ce sujet.

Le préfet convoque ensuite la commission aux fins de fixer les indemnités. Les délibérations feront l'objet d'un procès-verbal sommaire.

29 mars
1920

Lorsqu'il y a différend quant au montant d'une indemnité, les parties seront citées pour être entendues. Les délibérations et décisions auront cependant lieu hors leur présence.

Les indemnités arrêtées seront portées par écrit à la connaissance des communes et des instituteurs et institutrices intéressés. Une copie de la décision y relative sera envoyée à l'inspecteur des écoles, pour être transmise à la Direction de l'instruction publique.

Art. 11. Faculté est réservée à la Direction de l'instruction publique d'établir au besoin, pour assurer l'uniformité des estimations, des règles générales à l'intention des commissions.

Art. 12. Une ordonnance du Conseil-exécutif pourra édicter d'autres dispositions encore concernant le mode de procéder aux estimations.

Art. 13. La commission d'estimation traite aussi les différends qui surgiraient relativement à l'étendue et à la qualité des prestations en nature fournies. Si l'entente ne peut se faire, elle soumet un rapport et des propositions à l'inspecteur scolaire, qui les transmettra à la Direction de l'instruction publique pour statuer.

Art. 14. La commission vide de même les différends auxquels donnerait lieu la jouissance de prestations en nature au profit des survivants d'instituteurs ou d'institutrices décédés.

Art. 15. Les experts de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique. Ils sont rééligibles.

29 mars
1920

Le Conseil-exécutif fixera également les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions.

Art. 16. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 29 mars 1920.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

30 mars
1920

instituant

une seconde place d'adjoint au secrétariat de préfecture de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 122 et 123 de la loi introductive du
Code civil suisse, du 23 mai 1911;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Il est donné un second adjoint au secrétaire de
préfecture de Berne.

L'éligibilité, les attributions, le cautionnement et
la rétribution de ce fonctionnaire sont régis par les
mêmes dispositions qu'en ce qui concerne le premier
adjoint.

Berne, le 30 mars 1920.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Pfister.

Le chancelier,

Rudolf.